

Politique d'exécution des ordres **et** **de sélection des intermédiaires**

En application de l'article L. 533-18 du code monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (ci-après la Directive « MIF »)¹, Groupama Banque est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution de l'ordre d'un client (hors client classé aux termes de la directive MIF « contrepartie éligible des marchés d'instruments financiers »), le meilleur résultat possible pour le Client, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (ci-après également dénommé la « meilleure exécution »).

Pour y répondre, Groupama Banque établit et met en œuvre une Politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible. Cette politique inclut, pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes dans lesquels Groupama Banque exécute les ordres de ses clients, et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent à Groupama Banque d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients.

Ce dispositif est complété par la mise en place de procédures de meilleure sélection des négociateurs et intermédiaires (pouvant le cas échéant, agir en qualité de contreparties) en charge de l'exécution de ses ordres intermédiés.

Périmètre

En complément de son activité de négociation pour compte propre Groupama Banque offre d'autres services d'investissement, notamment l'exécution pour compte de tiers et la réception transmission des ordres (« RTO ») pour le compte de ses clients.

La présente politique s'applique aux ordres reçus des Clients Non Professionnels, Professionnels et contreparties éligibles ainsi qu'aux ordres transmis par les gérants de portefeuilles dans le cadre de la gestion sous mandat.

Habilitation des négociateurs et intermédiaires

Les négociateurs et intermédiaires auxquels sont transmis les ordres pour exécution doivent avoir conclu des accords en matière d'exécution permettant à Groupama Banque de remplir ses engagements. Tout négociateur ou intermédiaire doit avoir été préalablement intégré à la liste des négociateurs ou intermédiaires habilités par la Banque.

Il est formellement interdit aux gérants de transmettre des ordres à des courtiers ne figurant pas dans la liste des intermédiaires sélectionnés.

¹ Directive 2001/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers

Cette liste, restreinte est soumise à un examen régulier. Le comité de direction de Groupama Banque se réunit au minimum une fois par an et autant que nécessaire afin de procéder à la revue de la sélection des négociateurs et intermédiaires existants. Il fait le point sur l'opportunité de faire entrer de nouveaux négociateurs et intermédiaires, ou sur celle de ne plus travailler avec un négociateur ou intermédiaire existant.

Activité Cash Actions

Champs d'application :

- Actions
- Warrants
- Certificats
- Trackers

Sur ce périmètre Groupama Banque n'intervient qu'en réception-transmission d'ordres.

A ce titre, Groupama Banque utilise plusieurs négociateurs ou intermédiaires reconnus. En effet, afin de préserver les intérêts de ses Clients et en raison de la taille des ordres, les opérations ne sont pas transmises directement aux marchés mais sont prises en charge par un professionnel, qui a pour mission de réaliser les instructions de la Banque aux meilleures conditions possibles.

Les collaborateurs de la salle des marchés ont toute latitude lors du passage d'un ordre de sélectionner l'intermédiaire de leur choix à la condition qu'il appartienne à la liste pré-établie.

Facteurs et critères en matière d'exécution

Groupama Banque doit agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres pour le compte de ceux-ci auprès d'intermédiaires. A cet égard, Groupama Banque doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible auprès de ces intermédiaires qui exécutent les ordres.

Dans ce contexte, elle s'assure que les intermédiaires sélectionnés disposent de mécanismes d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des critères suivants :

- D'une part le lieu d'exécution sur lequel l'intermédiaire sélectionné exécute ses ordres:

Pour respecter son obligation de meilleure exécution, Groupama Banque privilégie les lieux d'exécution offrant durablement le meilleur rapport liquidité/prix.

- d'autre part, les facteurs d'exécution suivants sans ordre de priorité:

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté
- le coût réglé suite à l'exécution de l'ordre
- la rapidité d'exécution et de règlement de l'ordre
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre
- la taille de l'ordre
- la nature de l'ordre

- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

I. Instructions spécifiques

Toute demande spécifique d'un client portant sur le cours, le lieu ou le type d'ordre sera considérée par Groupama Banque comme une instruction spécifique au sens de l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier.

Dans le cas où Groupama Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

Conformément à l'article L.533-18 du code Monétaire et Financier, en suivant l' (les) instruction(s) spécifique(s) du Client, Groupama Banque n'est pas contrainte de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

Dans le cas particulier des ordres à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne sont pas exécutés immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché : l'ordre sera présenté sur un lieu permettant une exécution immédiate, à l'exception des ordres dont la taille dépasse la taille standard du marché.

Justification de la meilleure exécution.

L'ensemble des conversations téléphoniques fait l'objet d'un enregistrement conservé pendant deux ans.

Activité Obligataire

I. Périmètre Produits / Clients

Cette politique d'exécution s'applique aux obligations traitées de gré à gré (OTC) de Groupama Banque : obligations listées sur le secondaire, principalement en euros.

Elle s'adresse à tous les clients de Groupama Banque, à l'exception du paragraphe B.VI qui ne s'applique pas aux contreparties éligibles².

II. Critères de meilleure exécution

Sur ce périmètre de produits, Groupama Banque agit en tant qu'intermédiaire pour le compte du client. Groupama Banque conclut pour le compte de celui-ci la transaction avec la contrepartie qui lui aura offert les meilleures conditions. Les transactions de gré à gré sont conclues avec Groupama Banque suite à la déclaration d'un intérêt par le client portant sur un ordre d'achat ou de vente.

Groupama Banque met en œuvre les moyens nécessaires afin de lui garantir la meilleure exécution.

Pour répondre aux mieux à la demande d'intérêt du client, Groupama Banque retient comme critères de meilleur résultat :

- le prix,
- la taille,
- la liquidité.

III. Lieux d'exécution

Pour obtenir le meilleur résultat possible, Groupama Banque peut traiter l'opération sur trois types de lieux d'exécution :

² La justification de la meilleure exécution n'est pas une exigence réglementaire pour les contreparties éligibles

- les marchés réglementés (Euronext),
- les plateformes de contributeurs sur lesquelles Groupama Banque est agréée,
- les marchés OTC.

IV. Systèmes permettant d'assurer la meilleure exécution

Sur les marchés OTC, Groupama Banque s'engage à interroger un nombre raisonnable de contreparties en fonction de la liquidité du papier. La meilleure proposition, basée sur les critères cités ci-dessus, est ensuite fournie au client qui peut alors confier l'ordre à Groupama Banque.

V. Instructions spécifiques

Lorsque Groupama Banque accepte un ordre ou un aspect précis de l'ordre comportant des Instructions spécifiques données par le client au sens de l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier, elle l'exécute en respectant l' (les) instruction(s) spécifique(s) du Client. Conformément aux dispositions légales, en suivant l' (les) instruction(s) spécifique(s) du Client, Groupama Banque n'est pas tenue de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

VI. Justification de la meilleure exécution

Groupama Banque matérialise et conserve dans ses systèmes une trace des interrogations des contreparties et les conditions de marché au moment de la transaction.

Activité Prêts emprunts

I. Périmètre Activités / Produits / Clients

Cette politique d'exécution s'applique aux activités suivantes :

- les Prêts emprunts de titres,
- les Swaps de performance,
- les Options.

Elle couvre les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Obligations convertibles, corporate, government
- Actions.

Elle s'adresse à tous les clients Institutionnels de Groupama Banque, classés Professionnels ou Contreparties Eligibles, quel que soit leur pays de résidence.

II. Politique d'exécution

Groupama Banque propose des prix au client. Elle n'exécute pas d'ordres pour le compte du client.

Cette activité ne reposant pas sur l'exécution d'un ordre au sens de la Directive MIF, les demandes du client sont assimilées à des « Request For Quote » et ne sont pas soumises de fait à la meilleure exécution.

Cf. Working Document ESC_07_2007 (Commission answers to CESR scope issues under MiFID and the implementing directive).

Révision de la Politique d'exécution

I. Veille permanente

En cas de changement significatif des facteurs et critères définissant la meilleure exécution, la salle des marchés propose au comité de direction une révision de la Politique d'exécution.

II. Procédure de révision de la Politique d'exécution

Afin de continuer à assurer la meilleure exécution des ordres de ses clients, la Politique d'exécution fait l'objet d'une revue annuelle qui identifie les éventuelles modifications concernant :

- le choix des critères de meilleure exécution,
- le choix du(es) lieu(x) d'exécution permettant, dans la plupart des cas, d'obtenir la meilleure exécution,
- le choix des négociateurs et intermédiaires (fondé sur la « broker review » annuelle),
- les systèmes utilisés.

Si, à la suite de cette revue, il apparaît que la politique d'exécution doit être modifiée de manière substantielle, Groupama Banque en informe le Client afin de définir en commun les modalités de mise en œuvre d'une nouvelle politique d'exécution.

